

Premier boisement

Je souhaite planter des arbres sur une parcelle anciennement cultivée mais j'ai entendu parler d'une récente réglementation sur les nouveaux boisements. Mon projet est-il encore possible, quelle démarche mettre en œuvre? (M. M. de Barlieu - Cher)

On peut tout à fait boiser des parcelles malgré le régime d'« étude d'impact au cas par cas » mis en place pour encadrer cette opération⁽¹⁾. La démarche consiste à établir une demande préalable d'examen (formulaire à adresser à l'autorité environnementale⁽²⁾ de la région) pour savoir si le boisement envisagé est soumis à **évaluation environnementale** ou pas. L'instructeur vérifiera l'absence d'enjeux majeurs qui risqueraient d'être impactés par un boisement; pelouse ou prairie d'intérêt écologique avéré, zone humide (et incidence sur son régime hydrique), élément du paysage (mare, arbre têtard, haie, muret de pierre...), fermeture du paysage...

Cette réglementation s'applique depuis janvier 2017 et plusieurs demandes ont déjà été traitées : toutes ont été acceptées jusqu'alors sans être soumises à étude d'impact complète.

*Claire BINNERT
Ingénieur au CRPF*

(1) Vérifiez toutefois que le Plan Local d'Urbanisme de votre commune n'interdit pas les boisements sur votre parcelle.

(2) DREAL en Centre-Val de Loire/DRIEE en Ile-de-France

Informations (démarche, formulaires et notices, coordonnées...) disponibles sur le site internet de la DREAL ou DRIEE, rubrique Développement durable – évaluation environnementale.



X. Montagny – CRPF/IFC © CNPF

Le boisement d'une ancienne terre reste possible malgré le régime d'« étude d'impact au cas par cas ».